



## **Condensé des résultats de la procédure de consultation sur la révision partielle de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données**

---

### **1. Observations générales sur la procédure de consultation**

Le 5 septembre 2001, le Conseil fédéral a soumis en consultation un projet de révision partielle de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données. La procédure de consultation s'est achevée fin janvier 2002.

73 destinataires ont été invités à se prononcer sur le projet de révision et le Protocole additionnel (voir liste en annexe).

87 prises de position ont été retournées au DFJP: 49 émanaient d'organisations sollicitées officiellement et 38 de milieux non officiellement invités à participer à la procédure de consultation. Le Tribunal fédéral des assurances a expressément renoncé à prendre position. Tous les cantons, excepté le Tessin, et cinq partis politiques (PRD, Jeunes Radicaux Suisses, Parti libéral suisse, Parti socialiste suisse et Union Démocratique du Centre) ont pris part à la procédure de consultation. ZG a renoncé à se prononcer. Sur les 32 organisations consultées, 18 ont répondu.

### **2. Objet de la consultation**

La révision se fonde sur deux motions transmises aux Chambres fédérales en 1999 et 2000 (motion "renforcement de la transparence" et motion "liaisons on-line"<sup>1</sup>). La procédure de consultation relative à la révision partielle de la loi a été couplée avec celle portant sur le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé

---

<sup>1</sup> Motion de la Commission de gestion du Conseil des Etats du 17 novembre 1998. Liaisons "on-line". Renforcer la protection pour les données personnelles (motion "liaisons online", 98.3529); motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 28 janvier 2000. Renforcement de la transparence lors de la collecte des données personnelles (motion "renforcement de la transparence", 00.3000).

des données à caractère personnel (série des traités européens STE no 108). Ouvert à la signature le 8 novembre 2001, le Protocole additionnel contient des dispositions relatives aux autorités de contrôle et aux flux transfrontières des données.

Pour l'essentiel, la révision vise le renforcement de la transparence lors de la collecte de données. Elle introduit l'obligation, pour les personnes privées et les organes fédéraux, d'informer la personne concernée lorsque des données sensibles et des profils de la personnalité sont collectés. La personne concernée doit au moins être informée de l'identité du maître du fichier, des finalités du traitement pour lequel les données sont collectées et, si une communication de données est envisagée, des catégories de destinataires de données. L'information peut être refusée ou limitée lorsqu'un intérêt privé ou public prépondérant l'exige. Le projet a également pour objet d'améliorer le statut de la personne qui s'oppose au traitement de données la concernant. S'agissant des données non considérées comme sensibles et qui ne constituent pas des profils de la personnalité, la collecte doit être au moins reconnaissable.

En ce qui concerne le traitement de données personnelles par des organes fédéraux, le projet de révision doit permettre d'assouplir pendant une période test définie l'exigence selon laquelle le traitement de données suppose l'existence d'une loi au sens formel. Cette mesure permet de tenir comptes des difficultés engendrées par la création de banques de données fédérales avec accès "online". Sur autorisation du Conseil fédéral, des traitements de ce genre pourraient déjà être testés pendant une phase pilote déterminée avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel. Le projet de révision de la loi renforce par ailleurs la protection des données et les possibilités de contrôle lors du traitement de données fédérales par les organes cantonaux en exécution du droit fédéral. S'il continue à subsister pour les organes fédéraux, le devoir de déclarer les fichiers est quant à lui supprimé pour les personnes privées. L'obligation de déclarer les communications transfrontières est remplacée par un devoir de diligence, par analogie aux dispositions prévues dans le cadre du Protocole additionnel. Egalement dans l'optique de la mise en œuvre de ce protocole, il est prévu d'investir le Préposé fédéral à la protection des données de la compétence de recourir contre les décisions des départements et de la Chancellerie fédérale.

### **3. Appréciation du projet et du Protocole additionnel**

#### **3.1 Appréciation générale du projet**

Les objectifs principaux de la réforme ont reçu un large soutien en particulier dans la mesure où ceux-ci répondent à la motion "renforcement de la transparence". La question de savoir si le domaine de la protection des données nécessite d'autres réformes ne fait pas l'unanimité. Certains participants à la procédure de consultation - notamment quelques cantons - estiment que la révision partielle qui a été proposée constitue une solution minimale, alors que d'autres souhaitent strictement limiter la révision aux questions abordées dans les deux motions.

Le projet de révision partielle de la LPD est globalement approuvé par seize cantons (AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, SG, SO, SZ, TG, UR, VD, VS), cinq partis politiques (PRD, Jeunes Radicaux, PLS, Parti socialiste suisse, UDC) et quatorze organisations (FMH, frc, FSP, kf, La Poste, FSA, CFF, USS, SSSP, CSI,

SIUG, Union des villes suisses, Chambre Fiduciaire, Association des médecins cantonaux de Suisse).

Il est rejeté, globalement ou sur des points essentiels, par seize organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, Pro Mente sana association romande, santésuisse, LSHG/Ligue nationale suisse de hockey sur glace/Association suisse de football/Ligue nationale suisse de football<sup>2</sup>, USC, swissbanking, Swisscom, TCS, Association des banques de crédit, Association Suisse d'Assurances, VSI, ZEK).

Huit cantons (AG, GR, LU, NE, NW, OW, SH, ZH) et onze organisations (Datenschutz-Forum, dcl, acsi, JDS, CPD, CNA, Publicité Suisse, SWICO, Konsumentenschutz, ASSP, ZEK) se déclarent sceptiques quant aux mesures proposées. Le reste des destinataires invités à se prononcer n'a pas pris position sur le projet dans son ensemble.

Parmi les motifs évoqués pour justifier le rejet global ou partiel du projet, on relèvera notamment le fait que la révision va au-delà des mesures préconisées par les deux motions (santésuisse, swissbanking, Swisscom, Association des banques de crédit, Association Suisse d'Assurances, ZEK). Certains participants à la procédure de consultation déplorent également que les nouveautés proposées risquent fort d'occasionner des complications ou une charge de travail démesurée pour les maîtres de fichiers (economiesuisse, Union patronale suisse, TCS) ou de ne pas répondre aux besoins de la pratique (dcl, LSHG/Ligue nationale suisse de hockey sur glace/Association suisse de football/Ligue nationale suisse de football<sup>3</sup>). Deux organisations (USC, VSI) ne voient absolument pas pourquoi ce domaine devrait faire l'objet d'une réforme (Datenschutz-Forum est du même avis, sans toutefois refuser expressément le projet de révision). Pro Mente sana association romande estime que les devoirs d'information prévus ne sont pas suffisamment stricts et que le concept d'une responsabilité accrue des personnes concernées n'est pas favorable aux groupes marginalisés.

Nombre de participants qui ont exprimé des réserves sont d'avis que le projet de révision ne va pas suffisamment loin. A leurs yeux, il ne constitue qu'une solution minimale (AG, LU, NE, NW, OW, SH; CPD, Konsumentenschutz, Publicité Suisse). Il y a lieu, en particulier, de renforcer matériellement les principes de base (légalité, proportionnalité, nécessité, finalité du traitement) (GR, NE, NW, OW, SH, ZH; JDS, CPD). Il est dit également que le projet n'aborde pas certains problèmes pourtant importants et qu'il ne tient pas suffisamment compte des progrès technologiques (GR, NE, NW, OW, SH, ZH; acsi, JDS, CPD, Konsumentenschutz, SWICO). Des participants à la procédure de consultation relèvent également que sur certains points, le projet diverge de la directive communautaire 95/46/CE sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données (directive communautaire sur la protection des données) ou qu'il ne tend pas suffisamment à une harmonisation du droit (Konsumentenschutz, DSJ, CPD).

---

<sup>2</sup> Position commune

<sup>3</sup> Position commune

### **3.2 Positions à l'égard du Protocole additionnel**

La signature du protocole additionnel est approuvée explicitement ou implicitement par vingt-trois cantons, quatre partis politiques (PRD, Jeunes Radicaux, PLS, Parti socialiste suisse) et dix organisations (acsi, CPD, frc, FSP, Konsumentenschutz, santésuisse, FSA, SSSP, Union des villes suisses, Association des médecins cantonaux de Suisse).

Elle a été rejetée par l'UDC et trois organisations (Centre Patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, swissbanking). Les autres participants à la procédure de consultation n'ont pas pris position sur cette question.

Les motifs d'opposition à la signature du Protocole additionnel sont les suivants: la signature n'est pas nécessaire; les conséquences d'une non-signature sont surestimées (Centre Patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers). A été rejeté en particulier le fait que le Préposé à la protection des données serait habilité à enquêter auprès des maîtres de fichiers, ce qui est perçu comme une atteinte à leur sphère privée (UDC). Le droit de recours qu'il est prévu d'accorder au Préposé à la protection des données est refusé (swissbanking).

## **4. Résumé des positions exprimées sur les principales nouveautés**

### **4.1 Devoirs d'information lors de la collecte de données personnelles**

#### *4.1.1 Principe de la reconnaissabilité de la collecte (art. 4, al. 4)*

Quinze cantons (AG, BE, BL, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SO, VD, VS, ZH), le PLS et trois organisations (JDS, CPD, SIUG) approuvent le principe de la reconnaissabilité de la collecte de données.

Treize organisations (Datenschutz-Forum, dcl, economiesuisse, Union patronale suisse, FSP, santésuisse, USC, swissbanking, Swisscom, Association Suisse d'Assurances, SUISA, VIT, VSI) demandent la suppression de cette disposition. Elles estiment que le devoir d'information dont il est ici question est disproportionné.

Quinze cantons (AG, BE, BL, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, VD, VS, ZH), un parti politique (Parti socialiste suisse) et cinq organisations (JDS, CPD, frc, Konsumentenschutz, USS) demandent un élargissement du devoir d'information. Notamment, il y a lieu d'aménager des dispositions prenant en compte les progrès techniques (p. exemple: systèmes de surveillance vidéo). Une partie des organismes consultés estime que le devoir d'information prévu par l'article 7a en ce qui concerne la collecte de données personnelles sensibles et de profils de la personnalité doit s'appliquer à *toutes* les données personnelles (GE, GR, LU, NW, OW; Parti socialiste suisse, CPD, frc, Konsumentenschutz, USS).

#### *4.1.2 Devoir d'informer qualifié lors de la collecte de données personnelles sensibles et de profils de la personnalité (art. 7a)*

L'article 7a réalise le principal objectif de la motion "renforcement de la transparence".

Seize cantons (AR, AG, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, VD, VS, ZH), quatre partis politiques (PRD, Jeunes Radicaux, PLS, Parti socialiste suisse), huit organisations (CPD, FMH, frc, Konsumentenschutz, kf, USS, Publicité Suisse, Chambre Fiduciaire) prennent expressément ou implicitement position en faveur du devoir d'information qualifié proposé à cet article. Certains d'entre eux souhaitent même un élargissement de cette obligation.

Six organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, Association des banques de crédit, Association Suisse d'Assurances, Swissbanking, ZEK) sont par principe favorables au devoir d'informer dans le cadre de la collecte de données personnelles sensibles et de profils de la personnalité. Elles estiment toutefois que ce devoir ne devrait s'appliquer que lorsque les données sont collectées auprès des personnes concernées.

Huit organisations (LSHG/Ligue nationale suisse de hockey sur glace/Association suisse de football/Ligue nationale suisse de football<sup>4</sup>, USC, swiss olympic, VIT, VSI) s'opposent à l'introduction de cette disposition. Elles sont d'avis que le devoir d'information qualifié tel que proposé n'est pas possible ou pas nécessaire, qu'il pose des problèmes dans la pratique ou qu'il pourrait porter préjudice aux intérêts légitimes des maîtres de fichiers.

#### **4.2 Abandon de l'obligation de déclarer**

Douze cantons (AG, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, VD, VS, ZH), les Jeunes Radicaux Suisses et onze organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, Datenschutz-Forum, FSP, santésuisse, FSA, swissbanking, Association Suisse d'Assurances, Swisscom, TCS, ASSP) sont par principe favorables à l'introduction d'un devoir de diligence en relation avec *l'abandon de l'obligation de déclarer en ce qui concerne la communication de données à l'étranger* (art. 6 LPD) (aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger lorsque le pays destinataire n'est pas en mesure de garantir un niveau de protection adéquat). Quatre organisations (USC, Publicité Suisse, Swisscom, VSI) rejettent cette proposition. Différentes organisations demandent des modifications sur certains points.

La *suppression de l'obligation faite aux personnes privées de déclarer leurs fichiers* (art. 11 LPD) est expressément approuvée par un canton (FR), le PLS et trois organisations (SSSP, TCS, VIT). Six organisations (Datenschutz-Forum, economiesuisse, Union patronale suisse, frc, swissbanking, Association Suisse d'Assurances) s'opposent à cette modification.

#### **4.3 Renforcement de la protection des personnes concernées**

Six cantons (GE, GL, SO, VD, UR, VS), trois partis politiques (PRD, Jeunes Radicaux, PLS) et trois organisations (FMH, FSP, Publicité Suisse) approuvent la procédure d'opposition proposée dans le cadre de la révision.

Douze cantons (AR, AG, BE, BL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, VD) et six organisations (acsi, JDS, CPD, kf, Konsumentenschutz, Pro mente sana association romande) soulignent la difficulté que pose concrètement l'application des droits accordés aux personnes concernées et demandent des mesures supplémentaires. La majorité d'entre eux souhaitent des instruments plus faciles à utiliser,

---

<sup>4</sup> Position commune

s'inspirant par exemple des modèles existants du droit du travail ou du droit de bail.

Un canton (FR) et onze organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, USC, swissbanking, Swisscom, TCS, VIT, Association Suisse d'Assurances, VSI, ASSP) s'opposent à la procédure proposée. Ils voient surtout les problèmes pratiques qui en résulteront et relèvent que la motion "renforcement de la transparence" ne demande pas que la procédure soit modifiée dans ce sens.

#### **4.4 Traitement automatisé des données avant l'entrée en vigueur d'une base légale formelle**

Trois cantons (GL, JU, VS), deux partis politiques (Jeunes Radicaux, PLS) et quatre organisations (frc, FSP, SSSP, Publicité Suisse) approuvent avec des réserves la solution proposée à l'article 17a, qui permet de réaliser la motion "liaisons online" (autorisation des traitements automatisés des données avant l'entrée en vigueur d'une base légale formelle).

Douze cantons (AG, AR, BL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SO, VD, ZH), le Parti socialiste suisse et trois organisations (JDS, CPD, Konsumentenschutz) s'opposent à un assouplissement de l'exigence quant à une base légale formelle. Ils proposent, à titre de variantes, différentes mesures visant à renforcer la réglementation prévue -notamment autoriser des phases de test uniquement pour les procédures d'appel.

#### **4.5 Traitement conjoint de données par les organes fédéraux et des tiers**

Les alinéas 3 et 4 de l'article 16 du projet prévoient que lorsqu'un organe fédéral et un tiers traitent conjointement des données, celui-là est habilité à effectuer des contrôles auprès de celui-ci. Treize cantons (AG, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, TG, ZH) et trois organisations (CPD, FSP, santésuisse) approuvent par principe cette nouveauté, les cantons en question étant quasiment unanimes à demander que ce droit leur revienne également. Deux cantons (FR, VD) s'opposent à cette proposition.

L'article 27a du projet accorde au Préposé à la protection des données la compétence de vérifier que le traitement des données dans les cantons fait l'objet d'un niveau de protection adéquat. Deux cantons (GE, JU) approuvent expressément cette proposition. Treize cantons (AG, AR, BE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, VD, ZH) et la CPD accueillent cette nouveauté avec scepticisme ou la rejetent carrément. Ils se demandent si la Confédération a vraiment la compétence de prendre une telle disposition. Dix cantons (AG, BE, BS, GR, LU, NE, NW, OW, SH, ZH) et la CPD estiment que le minimum serait d'aménager un même droit en faveur des cantons lorsque des organes fédéraux traitent des données des cantons.

#### **4.6 Droit de recours du Préposé fédéral à la protection des données**

Le projet prévoit d'accorder au Préposé fédéral à la protection des données le droit de recourir contre les décisions des départements et de la Chancellerie fédérale. C'est là la principale conséquence d'une éventuelle signature du Protocole additionnel.

Dix cantons (AG, BL, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, VD), trois partis politiques (PRD, Jeunes Radicaux, PLS), huit organisations (Datenschutz-Forum, CPD, JDS, FMH, frc, FSP, kf, FSA) et B. Lehmann saluent l'introduction d'un droit de recours en faveur du préposé.

Six organisations (Centre Patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, FRI, santésuisse, swissbanking, Association Suisse d'Assurances) rejettent cette proposition.

## **5. Observations générales formulées par les participants à la procédure de consultation**

Les remarques formulées ci-après concernent les observations faites par les participants à la procédure de consultation en rapport avec un certain nombre d'éléments ne faisant pas l'objet de la procédure de révision.

- Huit cantons (BL, GR, NE, NW, OW, SH, VD, ZH) et deux organisations (JDS, CPD) demandent une réglementation uniforme de l'accès aux informations et de la protection des données, l'utilisation de technologies davantage compatibles avec la sécurité des données et une réglementation de la certification de systèmes IT.
- Une meilleure coordination entre la législation sur la protection des données et d'autres lois est considérée comme indispensable. D'une part, des mesures comme la lutte contre le blanchiment d'argent ou l'examen de crédits supposent toujours plus fréquemment des traitements de données personnelles, d'autre part, la législation générale sur la protection des données fait l'objet de renforcements constants (USC, swissbanking).
- Trois organisations (KOGIS, CSI, OSIG) relèvent la problématique particulière que posent les systèmes d'information géographique (SIG). Le Préposé à la protection des données et certains cantons sont d'avis que les données SIG doivent être traitées comme des données personnelles étant donné qu'elles peuvent être associées à des données personnelles, par exemple à des adresses. Cette manière de considérer les choses engendrerait toutefois des difficultés considérables, comme on peut le voir aujourd'hui déjà dans les cantons qui appliquent des dispositions particulièrement restrictives en matière de protection des données. Les données SIG ne peuvent toutefois pas échapper totalement à la LPD. La présente révision partielle devrait permettre de remédier au flou juridique qui existe dans ce domaine.
- Les Jeunes libéraux et six organisations (JDS, FMH, frc, kf, Konsumentenschutz, FSA) souhaiteraient que les compétences attribuées au Préposé à la protection des données aillent au-delà de celles prévues dans le cadre de la révision. Deux organisations (kf, Konsumentenschutz) proposent la création d'un *poste d'ombudsman pour la protection des données*, qui aurait à la fois pour mission de servir d'intermédiaire entre les organisations qui traitent des données et les personnes concernées et de conseiller les consommatrices et les consommateurs. La FSA est également d'avis que le préposé devrait être investi d'une fonction de conseiller à l'égard des personnes privées. Le budget à la disposition du préposé devrait être augmenté (FMH). Pour sa part, kf es

time que le préposé devrait être habilité à prononcer des sanctions lorsque ses recommandations ne sont pas suivies.

- Cinq organisations (LSHG/Ligue nationale suisse de hockey sur glace/Association suisse de football/Ligue nationale suisse de football<sup>5</sup>, swiss olympic) demandent que des dispositions particulières soient prises pour faciliter la lutte contre la violence dans le cadre de manifestations sportives.
- Trois organisations (Centre Patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, FRI) contestent la base constitutionnelle de la partie de la LPD consacrée au droit public. Le Centre Patronal et la Chambre vaudoise des arts et métiers estiment qu'il aurait été opportun de se prononcer sur la question de savoir si la LPD et les institutions créées par elles sont vraiment nécessaires en regard de l'objectif fixé.
- Plusieurs participants à la procédure de consultation demandent d'aligner les motifs justificatifs sur ceux de l'article 13 LPD. Ils déplorent que les motifs justificatifs ne prennent pas suffisamment en compte les directives UE en matière de protection des données et surtout qu'ils ne tiennent pas compte du fait que la législation suisse sur la protection des données s'applique également aux personnes morales, ce qui n'est pas le cas de la directive communautaire correspondante (SWX, Lehmann). La collecte et l'utilisation de données à des seules fins prospectives ou publicitaires *ne devraient pas pouvoir être reconnues comme un intérêt prépondérant* (GE). L'intérêt de faire valoir des prétentions devrait également être considéré comme légitime en ce qui concerne le droit privé (SUISA). Certains traitements automatisés de données devraient être généralement admis, pour autant qu'ils correspondent à ce qui se pratique usuellement et que leur volume soit raisonnable (SWICO).

## 6. Observations sur les différents articles du projet

### 6.1 Définitions (art. 3, lettres j à k)

Six organisations (Datenschutz-Forum, FSA, swissbanking, Chambre Fiduciaire, Association des banques de crédit, ZEK) demandent, en plus des modifications proposées, de concrétiser le concept de profil de la personnalité (art. 3, lettre d LPD) en corrélation au renforcement du devoir de transparence. Pour qu'un assemblage de données puisse être considéré comme un profil de la personnalité il faut qu'il permette une appréciation globale des caractéristiques essentielles de la personnalité (Swissbanking, Association des banques de crédit, ZEK).

Quatre organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, FSA, Association Suisse d'Assurances) demandent d'introduire une définition du consortium dans la LPD. Les personnes ou entités juridiques soumises au contrôle d'une même personne et à un même régime obligatoire de protection des données doivent être considérées comme une seule et même personne au sens du droit sur la protection des données. Ainsi, l'échange de données entre des sociétés et des organisations apparentées ne doit pas être assimilé à un transfert de données avec des tiers.

---

<sup>5</sup> Position commune

OSIG et GISWISS souhaitent par ailleurs que le concept de "données en rapport avec l'espace géographique" soit précisé à l'article 3 LPD. Ils proposent la définition suivante:

*"Données en rapport avec l'espace géographique: données ou données personnelles pouvant être mises en relation avec un espace géographique au moyen d'un système de référence géographique. Les données en rapport avec l'espace géographique sont considérées comme des données personnelles au sens de la présente loi lorsque, en relation avec des données accessibles à tout un chacun, elles permettent de dégager des données sensibles ou des profils de la personnalité et qu'il peut en résulter une atteinte à la personnalité d'une personne donnée."*

## **6.2 Principes (art. 4)**

### *6.2.1 Principe de la licéité de la collecte et du traitement (al. 1)*

Le Datenschutz-Forum considère comme pertinent d'étendre le principe de licéité à l'ensemble du traitement des données.

Un canton (FR) et trois organisations (kf, SSSP, TCS) demandent que la formulation proposée soit complétée: il y a lieu de dire expressément que le principe de licéité vaut également pour la *collecte* (kf, SSSP, TCS). Le canton de FR se demande s'il ne serait pas aussi opportun d'introduire le principe de la "loyauté du traitement", par analogie aux dispositions prévues dans la Convention européenne (STE 108) et dans la directive communautaire sur la protection des données. FR précise cependant qu'une formulation claire des conditions de la licéité du traitement est beaucoup plus importante que l'énoncé du fait que le traitement doit être licite.

### *6.2.2 Caractère reconnaissable de la collecte (art. 4, al. 4)*

Seize cantons (AG, BE, BL, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, VD, VS, ZH), le PLS et trois organisations (JDS, CPD, SIUG) approuvent le principe selon lequel la collecte de données doit être reconnaissable.

Treize organisations (Datenschutz-Forum, dcl, economiesuisse, Union patronale suisse, FSP, santésuisse, USC, swissbanking, Swisscom, Association Suisse d'Assurances, SUISA, VIT, VSI) demandent la suppression de cette disposition.

Les opposants avancent les arguments suivants: les commentaires du rapport explicatif doivent être compris de manière que, dans la pratique, le devoir d'information prévu par cette disposition s'apparente au devoir d'informer consacré à l'article 7 en rapport avec le traitement de données sensibles et de profils de la personnalité; le principe de proportionnalité n'est dès lors pas respecté (FSP, USC swissbanking, Swisscom, VSI). La motion "renforcement de la transparence" demande une information obligatoire uniquement pour la collecte de données sensibles et de profils de la personnalité (dcl, economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, Association Suisse d'Assurances). Le devoir d'informer va trop loin et entraînera dans la pratique des complications démesurées (SUISA). Il faut éviter qu'en droit privé, le traitement de données soit systématiquement subordonné au principe de "consentement éclairé" (informed consent) (Datenschutz-Forum). Cette disposition est inutile (VIT).

Quinze cantons (AG, BE, BL, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, VD, VS, ZH), un parti politique (Parti Socialiste Suisse) et cinq organisations (JDS, CPD, frc, Konsumentenschutz, USS) souhaitent une extension du devoir d'informer. Il faut tenir compte des progrès technologiques, p. ex: surveillance vidéo (AG, BE, BL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SO, VD, ZH; JDS, CPD, frc, Konsumentenschutz). Le devoir d'informer applicable selon l'article 7a aux données sensibles et aux profils de la personnalité doit valoir pour *toutes* les données personnelles (GE, GR, LU, NW, OW; Parti socialiste suisse; CPD, frc, Konsumentenschutz, USS; voir également chiffre 6.4 pour les prises de position relatives à l'art. 7a).

Les précisions suivantes sont demandées: il faut inscrire dans la loi que la collecte doit être "*clairement*" reconnaissable (SG). Les exigences en matière de reconnaissabilité de la collecte et de finalité des traitements doivent être précisées plus en détail (SWICO). Certains participants à la procédure de consultation soulignent que les modalités du devoir d'informer sont à préciser dans la loi (proposition subsidiaire dcl) ou dans l'ordonnance correspondante du Conseil fédéral (UR, TG); le soin de développer des critères adaptés à chaque cas ne devrait pas seulement être laissé à la pratique, comme le prévoit le rapport explicatif. La relation existant entre devoir d'informer et "degré de complexité de la transaction" devrait également être davantage explicité (B. Lehmann). En aucun cas les dispositions proposées ne devraient pouvoir être renforcées par voie d'ordonnance (SDV). Enfin, un doute subsiste quant à la question de savoir s'il existe un devoir d'informer lorsque des données sont collectées auprès de tiers (FSA; B. Lehmann).

### 6.2.3 *Devoir d'informer lorsque la loi requiert le consentement de la personne concernée (art. 4, al. 5)*

Trois cantons (AR, GE, SO), le Parti Socialiste Suisse et trois organisations (acsi, frc, Konsumentenschutz) approuvent la proposition de consacrer un devoir d'informer spécifique dans les cas où la loi requiert le consentement de la personne concernée. Le consentement doit être exigé pour *tout* traitement de données personnelles par des organismes privés (acsi, Konsumentenschutz); le consentement doit être explicite dans tous les cas (frc). Deux cantons (AR, GE) et le Parti Socialiste Suisse se prononcent même en faveur d'une extension du devoir d'informer. L'information doit être complète (AR); le consentement ne peut être véritablement éclairé que si le caractère obligatoire ou facultatif de la collecte et les conséquences d'un éventuel refus sont clairement et expressément exposés (GE). Un parti (Parti Socialiste Suisse) estime que les exigences de l'art. 7a du projet doivent s'appliquer ici aussi.

Un canton (GL) et six organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, swissbanking, Swisscom, Association Suisse d'Assurances) rejetent cette disposition.

Les arguments des opposants sont les suivants: cette disposition est inutile car la validité du consentement ou de toute autre manifestation de volonté est déjà réglemen-tée dans la partie générale du code des obligations et par d'autres principes généraux (GL; economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, swissbanking, Association Suisse d'Assurances); il n'y a pas lieu de définir dans une loi spéciale les conditions de validité d'une manifestation de volonté (Swisscom). En outre, certains participants à la procédure de consultation craignent que cette disposition ait pour conséquence que l'autorisation de traiter des

données sous réserve de l'opposition de la personne concernée, principe actuellement applicable selon eux en matière de traitement de données personnelles par des organismes privés, débouche dans les faits à son contraire et qu'à l'avenir, le consentement de la personne concernée sera toujours demandé (economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, swissbanking, Association Suisse d'Assurances).

Dix cantons (AR, BE, BL, FR, LU, NW, OW, SH, SZ, VD) et sept organisations (dcl, JDS, CPD, SWICO, Swisscom [proposition subsidiaire], VIT, ASSP) demandent de préciser ou de modifier la proposition de la manière suivante: les critères applicables en matière d'information et de consentement doivent être mieux définis (BE, BL, FR, LU, NW, OW, SH, SZ, VD; dcl, JDS, CPD, SWICO); telle qu'elle est présentée, cette disposition ne modifie en rien le droit actuellement en vigueur (AR, BE, LU, NW, OW, SH, VD; JDS, CPD). Pour libeller plus précisément cette disposition, il faudrait se référer à la jurisprudence du Tribunal fédéral sur le "consentement éclairé du patient" (BL; JDS). Swisscom souhaite en revanche que l'on abandonne l'idée du consentement explicite; dans la mesure où une information exhaustive est fournie, la garantie d'une décision prise en connaissance de cause est donnée. Le libre consentement ne peut pas être considéré comme un élément déterminant, l'important étant en l'occurrence que les inconvénients résultant d'un éventuel refus de consentement ne soient pas disproportionnés (VIT).

### **6.3 Communication transfrontière de données (art. 6)**

Trois cantons (GL, VD, VS), les Jeunes Radicaux et cinq organisations (Datenschutzforum, FSP, FSA, TCS, ASSP) saluent la suppression de l'obligation d'annoncer la communication de données à l'étranger. Pour la FSP, la question se pose de savoir si, à la suite de cette modification, l'Union européenne considérera la législation suisse sur la protection des données comme équivalente au niveau de protection offert par le droit communautaire.

Quatre organisations (USC, Publicité Suisse, Swisscom, VSI) rejettent la proposition de modification. Selon elles, le fait de remplacer le devoir de déclarer par un devoir de diligence crée une plus grande insécurité et complique la communication transfrontière de données (USC, VSI). Elles estiment qu'une réglementation déjà compliquée à appliquer le deviendrait davantage encore, le respect du devoir de diligence étant difficilement contrôlable (Publicité Suisse). Ce point ne nécessite pas de changement (Swisscom).

Onze cantons (AG, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, VD, ZH) et la CPD approuvent le principe d'étendre les dispositions sur la communication transfrontière de données aux données personnelles en général et de ne plus considérer exclusivement les "fichiers".

Six organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, swissbanking, Association Suisse d'Assurances, Swisscom [proposition subsidiaire]) sont favorables au maintien de la formulation actuelle.

#### **6.3.1 Exigence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat (art. 6, al. 1)**

Un canton (TG) et deux organisations (kf, FSA) estiment que la question de savoir pourquoi il suffirait à l'avenir de se contenter d'un "niveau de protection adéquat"

dans le pays de destination des données n'est pas suffisamment motivée. Ce qui doit être considéré comme "adéquat" n'est pas précisé (TG). La formulation devrait s'inspirer du libellé actuel et exiger (kf, FSA): "une législation sur la protection des données au moins équivalente à celle de la Suisse...".

B. Lehmann estime pour sa part que l'expression "*Datenschutzgesetzgebung*" / "*législation sur la protection des données*" (nota bene: la précision "sur la protection des données" ne figure pas dans la version française du projet de loi), introduit un renforcement dénué de toute justification par rapport au droit actuel et qu'elle s'écarte du droit communautaire.

L'appréciation de l'équivalence des législations étrangères sur la protection des données est une tâche délicate. Pour cette raison, la Confédération devrait établir une liste des pays réputés "sûrs" (GL; SWX).

### 6.3.2 Liste des exceptions (art. 6, al. 2)

Deux cantons (BS, FR) et trois organisations (SWICO, Swisscom, VIT) indiquent que le libellé devrait être formulé de manière à mettre en évidence le caractère alternatif des exceptions (lettres a à f) au principe d'une législation offrant un niveau de protection adéquat.

Cinq organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, swissbanking, Association Suisse d'Assurances) proposent d'apporter différentes modifications à la liste des exceptions. Elles souhaitent notamment que l'existence d'une obligation légale de communiquer y figure. Par ailleurs, il devrait suffire que les personnes concernées soient informées de la communication de données à l'étranger; il n'y a pas lieu de demander à chaque fois un consentement.

Lettre a (existence de garanties suffisantes notamment contractuelles): dans le cadre d'un réseau d'entreprises, une directive interne devrait aussi être considérée comme une garantie suffisante (SWICO). La FSA estime pour sa part que les motifs justificatifs tiennent suffisamment compte des besoins des consortiums.

Lettre b (consentement en l'espèce de la personne concernée): il y a lieu de supprimer "en l'espèce" car ce consentement ne pourrait pas être obtenu (FSA, SUISA).

Lettre c (traitement en relation directe avec un contrat): onze cantons (AG, BE, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SH, VD, ZH) et deux organisations (CPD, Konsumentenschutz) s'opposent à cette exception. Ils craignent que cette disposition serve à contourner l'exigence d'un niveau de protection adéquat. En outre, ils se demandent si cette exception est compatible avec le droit communautaire.

Lettre e (communication nécessaire à la sauvegarde d'intérêts vitaux des personnes concernées): le Parti libéral et trois organisations (Datenschutz-Forum, FSA, SUISA) demandent de remplacer "intérêts vitaux" par "intérêts prépondérants".

Lettre f (données accessibles à tout un chacun): il n'y a pas lieu de demander le consentement des personnes concernées; le consentement quant à une communication par des tiers devrait suffire (SWICO).

Par ailleurs, trois participants à la procédure de consultation (Swisscom, VIT; B. Lehmann) proposent une extension du catalogue des exceptions. Ils demandent notamment que des règles de "safe harbor" soient également considérées comme des motifs d'exception (Swisscom, B. Lehmann). VIT souhaite qu'un *intérêt prépondérant de la personne qui traite un fichier, l'accomplissement d'une obligation légale* et la *communication de renseignements en matière de crédits* figurent aussi au nombre des exceptions.

### 6.3.3 Information du Préposé fédéral à la protection des données quant aux garanties prises conformément à l'alinéa 2, lettre a (art. 6, al. 3)

Deux cantons (FR, VS), un parti politique (PRD), sept organisations (Datenschutz-Forum, dcl, FSA, SWICO, TCS, VIT, ASSP) et B. Lehmann s'opposent expressément à l'obligation de communiquer les garanties prises au préposé ou se déclarent sceptiques quant à l'application de cette disposition.

Pour l'essentiel, ce devoir d'informer est perçu comme étant contradictoire avec la suppression de l'obligation de déclarer (FR; PRD; FSA, SWICO, VIT, ASSP; B. Lehmann). Il apparaît plus judicieux d'attribuer au Préposé à la protection des données une compétence de contrôle de cas en cas (PRD, SWICO, TCS) ou de compléter en conséquence le droit d'accès des personnes concernées (B. Lehmann).

Sept cantons (BE, BL, GR, NW, OW, VD, ZH) et la CPD demandent de compléter cette disposition en permettant au Conseil fédéral de régler les modalités du devoir d'informer le préposé. Swisscom souhaite davantage de précisions sur le moment et la manière dont l'information doit être donnée.

Cinq organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, swissbanking, Association Suisse d'Assurances) proposent de transférer (en partie) cette disposition à l'alinéa 2, lettre d.

Un canton (SG) suggère d'examiner la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux remplacer le devoir d'informer par un devoir de soumettre ces garanties à approbation. Il se demande également si les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 sont conformes à celles de l'article 2, alinéa 2, lettre b du Protocole additionnel en vertu desquelles les autorités compétentes doivent se prononcer sur les garanties avant le transfert de données.

## 6.4 **Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles sensibles et de profils de la personnalité (art. 7a)**

Seize cantons (AR, AG, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, VD, VS, ZH), quatre partis politiques (PRD, Jeunes Radicaux, PLS, Parti Socialiste Suisse), huit organisations (CPD, FMH, frc, Konsumentenschutz, kf, USS, Publicité Suisse, Chambre Fiduciaire) se prononcent expressément ou implicitement en faveur de l'information d'office prévue à cet article; une partie d'entre eux propose même d'étendre davantage encore cette obligation.

Six organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, Association des banques de crédit, Association Suisse d'Assurances, Swissbanking, ZEK) sont par principe favorables au devoir d'informer en ce qui concerne la collecte de données

personnelles sensibles et de profils de la personnalité, toutefois uniquement dans la mesure où les données sont collectées auprès des personnes concernées.

Huit organisations (LSHG/Ligue nationale suisse de hockey sur glace/Association suisse de football/Ligue nationale suisse de football<sup>6</sup>, USC, swiss olympic, VIT, VSI) rejettent la proposition.

Les arguments des opposants sont les suivants: le devoir d'informer contenu à l'article 4, alinéa 4 et les dispositions régissant le droit d'accès de l'article 8 sont suffisantes (VIT); une publication annuelle (dans des journaux officiels par exemple), une information sur les données traitées et sur la finalité des traitements pourrait répondre à une meilleure transparence (USC, VSI). Le devoir d'informer dont il est ici question n'est pas réalisable. Pour lutter contre la violence dans le cadre de manifestations sportives, les associations, les exploitants de stade et les entreprises de sécurité, entre autres, doivent être habilités à collecter des données sensibles à l'insu des personnes concernées (LSHG/Ligue nationale suisse de hockey sur glace/ Association suisse de football/Ligue nationale suisse de football<sup>7</sup>, swiss olympic).

Cinq cantons (GE, GR, LU, NW, OW), le Parti Socialiste Suisse et quatre organisations (CPD, frc, Konsumentenschutz, USS) demandent d'étendre ce devoir d'informer à toutes les catégories de données.

Un canton (VS) et trois organisations (Pro mente sana association romande, Publicité Suisse, TCS) proposent d'autres solutions. Ils déplorent l'absence d'exigence formelle en rapport avec l'information (VS; Publicité Suisse, TCS). Selon eux, il doit être clairement précisé que l'information des personnes concernées doit être adéquate et adaptée aux circonstances. En effet, les dispositions prévues ne garantissent pas que les personnes fragiles psychologiquement ou les personnes parlant une autre langue obtiendront une information adéquate. Il aurait également fallu prévoir l'indication du caractère facultatif ou obligatoire de la collecte. (VS).

Plusieurs participants à la procédure de consultation (FR; Datenschutz-Forum, dcl, CNA, TCS, VIT) relèvent que certaines formulations manquent de clarté: l'article 7a devrait expressément être réservé à l'article 4, alinéa 4, car il va plus loin que cette disposition (FR). Dans les faits, on peut craindre que les données personnelles non sensibles et les données personnelles sensibles soient finalement traitées de la même manière, ce qui aura pour effet de niveler une différence qui pourrait, pourtant, se justifier entre la collecte des données sensibles et celle des autres données. (TCS). Un flou quant au devoir d'informer peut aussi se produire lorsque l'accumulation de données pendant une certaine période finit par déboucher sur des profils de personnalité (Datenschutz-Forum, dcl, CNA, VIT).

Par ailleurs, l'article proposé fait l'objet des observations suivantes:

- La suppression du registre des fichiers risque d'entraîner une grande insécurité pour les particuliers (VD); on peut se demander si, dans ce domaine, une plus grande responsabilisation des personnes concernées constitue vraiment un instrument efficace (BS).

---

<sup>6</sup> Position commune

<sup>7</sup> Position commune

- Le devoir d'annoncer ne doit pas s'appliquer aux domaines dans lesquels la tenue de banques de données sert à prévenir la criminalité ou à l'expliquer (UDC).
- L'application de cette disposition aura de lourdes conséquences pour les maîtres de fichiers (Swisscom, B. Lehmann).

#### 6.4.1 Principe du devoir d'informer (art. 7a, al. 1)

Un canton (ZH) estime qu'il est possible de renoncer à une information expresse lorsque la collecte de données sensibles et de profils de la personnalité est reconnaissable de par les circonstances mêmes de la collecte et qu'il existe une obligation particulière de garder le secret (p. ex: lors d'une admission dans un hôpital).

Swissbanking est favorable à cette disposition à la condition que les notions de "collecte" et de "profil de la personnalité" soient définies en conséquence à l'article 3.

#### 6.4.2 Contenu minimal de l'information (art. 7a, al. 2)

Swissbanking approuve expressément cette proposition.

Dix cantons (AR, AG, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, ZH), trois organisations (CPD, FMH, Konsumentenschutz) et B. Lehmann demandent d'élargir l'étendue du devoir d'informer. Selon eux, le droit d'accès selon l'article 8 LPD doit y figurer (AR, AG, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, ZH; CPD, Konsumentenschutz; Lehmann).

Un canton (VD), deux organisations (SWICO, TCS) et B. Lehmann relèvent les imprécisions suivantes: il n'est pas véritablement dit si l'information doit se faire de manière expresse (SWICO); en outre, on ne sait pas réellement quelles autres informations devraient être fournies en plus des informations minimales citées (Lehmann). En relation avec la lettre c, il faut également prendre en considération que les destinataires des données ne sont pas toujours connus au moment de la collecte des données (VD; TCS).

#### 6.4.3 Collecte de données auprès de tiers (art. 7a, al. 3)

Six organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, swissbanking, Swisscom, Association Suisse d'Assurances) demandent la suppression du devoir d'information lors de collectes de données auprès de tiers. Leurs arguments: l'application de cette disposition n'est guère possible dans la pratique; elle occasionnerait dans tous les cas un surcroît de travail administratif considérable. Le maintien des registres, comme cela a été proposé, permettrait de mieux répondre au souhait d'un renforcement de la transparence (economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, swissbanking, Association Suisse d'Assurances; voir ci-dessous les prises de position relatives à l'art. 11, chiffre 6.9). Cette disposition est superflue étant donné que les tiers qui communiquent des données sont déjà soumis au devoir d'informer selon les alinéas 1 et 2 (Swisscom).

Huit cantons (AG, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, ZH), le Parti Socialiste Suisse et cinq organisations (JDS, CPD, Pro Mente sana association romande, FSA, TCS) proposent des modifications quant au moment de délivrer l'information. Pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits, l'information interve

nant ultérieurement doit avoir lieu "dès que possible" ou "avant la communication à des tiers" et non comme il est dit dans le projet "au plus tard lors de la première communication à des tiers" (AG, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, ZH; SP; JDS, CPD, FSA, TCS); cela devrait pour le moins être le cas en ce qui concerne les personnes sous tutelle ou sous curatelle (Pro Mente sana association romande). Le devoir d'informer devrait coïncider avec le moment de la collecte de données et non avec celui de la communication (FSA).

Un canton (BL), le Parti Socialiste Suisse et cinq organisations (santésuisse, Pro mente sana association romande, FSA, USS, TCS) se sont exprimés sur les exceptions prévues et ont proposé des modifications. Ils estiment que l'étendue de la dérogation au devoir d'informer n'est pas suffisamment claire pour ce qui est des situations pouvant occasionner des "efforts disproportionnés" (santésuisse, TCS). Cette disposition doit être supprimée (Parti Socialiste Suisse; Pro mente sana association romande, USS). Un devoir d'informer doit être institué même s'il existe une base légale (AG, BL, GR, LU, NW, OW, SH, ZH; CPD, FSA).

Dans une proposition subsidiaire, deux organisations (USC, VSI) demandent d'accepter d'autres exceptions: le devoir d'informer devrait également tomber lorsque la collecte des données est rendue nécessaire par des dispositions légales ou en présence d'un motif justificatif.

La réglementation proposée a également fait l'objet des observations suivantes:

- Devrait également faire l'objet d'une exception le traitement, à l'insu des personnes concernées, des données nécessaires à des enquêtes policières (BE);
- Telle qu'elle est proposée, la disposition relativise le devoir d'informer dans un domaine particulièrement sensible et est en contradiction avec le principe de la reconnaissabilité de la collecte de données prévu à l'article 4, alinéa 4 (canton BS);
- On ne sait pas véritablement si cette disposition s'applique également aux données qui n'ont pas été collectées auprès des personnes concernées, mais qui ont été communiquées à des tiers en exécution d'un mandat légal. Dans l'affirmative, il pourrait en résulter des limitations allant à l'encontre de l'exécution de tâches prévues par la loi (CNA).

#### 6.4.4 Information déjà communiquée (art. 7a, al. 4)

Trois organisations (Datenschutz-Forum, kf, Swisscom) estiment que cette disposition ne fait pas de sens ou qu'elle est superflue et demandent sa suppression.

#### 6.5 **Devoir d'informer lors de décisions individuelles automatisées (art. 7b)**

Quatorze cantons (AR, AG, BE, BL, GR, GL, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, VD, ZH), le PRD et cinq organisations (acsi, Datenschutz-Forum, CPD, frc, Konsumentenschutz) approuvent foncièrement cette innovation.

Onze organisations (dcl, economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, swissbanking, Swisscom, USC, TCS, VIT, Association Suisse d'Assurances, VSI) s'opposent à cette disposition ou demandent sa suppression. Ce qui importe, en l'occurrence, c'est le contenu d'une décision et non la manière dont celle-ci est élaborée. Dans les contrats régis par le droit privé, il n'existe de toute manière pas

d'obligation de justification. Le "droit d'être entendu" entre personnes privées est une notion étrangère au droit suisse (dcl).

Trois organisations (santésuisse, swissbanking, CNA) proposent de limiter la portée de cette disposition: on pourrait imaginer un devoir d'informer uniquement pour les décisions individuelles automatisées ayant des conséquences juridiques particulièrement importantes (swissbanking [proposition subsidiaire]) ou pour les décisions (santésuisse [proposition subsidiaire]). Un participant à la procédure de consultation propose de limiter cette obligation uniquement aux situations dans lesquelles des décisions négatives sont prises ou aux situations ne prévoyant pas de possibilité de recours (CNA).

Quatorze cantons (AR, AG, BE, BL, GR, GL, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, VD, ZH) et cinq organisations (acsi, Datenschutz-Forum, CPD, frc, Konsumentenschutz) souhaitent élargir davantage encore la réglementation relative aux décisions individuelles automatisées. Renseigner uniquement sur des questions de procédure ne suffit pas; il y a lieu d'interdire les décisions individuelles automatisées qui portent un préjudice important aux personnes concernées (AG, BE, BL, GR, GL, LU, NE, NW, OW, SH, VD, ZH; acsi, CPD, Konsumentenschutz); une décision basée uniquement sur un traitement automatisé des données ne devrait pas pouvoir déployer d'effets juridiques, comme le prévoit d'ailleurs la directive communautaire sur la protection des données (AR; frc). La formulation "dûment informé" mérite d'être précisée; notamment, les personnes concernées doivent aussi être informées de leurs droits (SZ). Il faudrait se demander s'il n'y a pas lieu d'introduire une responsabilité causale en relation avec les traitements de données pouvant porter considérablement préjudice aux personnes concernées (Datenschutz-Forum).

Quatre cantons (AR, BL, FR, SO) relèvent la manque de clarté de l'expression "décision individuelle automatisée". Ce concept doit être défini dans la loi ou l'ordonnance (SO).

B. Lehmann estime qu'il faudrait aligner cette disposition sur la disposition correspondante de la directive communautaire sur la protection des données; pour les décisions individuelles automatisées, le devoir d'informer ne devrait s'appliquer qu'aux personnes physiques. Il relève également que la directive communautaire exclut dans une large mesure de l'interdiction les décisions automatisées prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution de contrats à condition que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent l'intérêt légitime de la personne concernée. Cette disposition devrait soit figurer dans la partie consacrée au droit public, soit être complétée par une liste d'exceptions.

### **6.6 Information sur l'origine des données (art. 8, al. 2, lettre a)**

Quinze cantons (AG, AR, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, VD, VS, ZH), deux partis politiques (PLS, Parti Socialiste Suisse) et huit organisations (Datenschutz-Forum, JDS, CPD, frc, kf, Konsumentenschutz, Publicité Suisse, TCS) sont expressément ou implicitement favorables au principe d'étendre le devoir de renseigner aux informations disponibles sur l'origine des données. Une partie d'entre eux souhaiterait élargir davantage encore le devoir de renseigner.

Quatre organisations (USC, VSI, SUIISA, Swisscom) demandent la suppression du devoir de renseigner. Ils justifient leur position en disant que des intérêts légitimes en matière de protection des données ne seraient pas pris en considération (USC, VSI, SUIISA) et que ce devoir n'est pas l'objet des motions "renforcement de la transparence" et "liaisons online".

Treize cantons (AG, AR, BL, BS, GE, GR, LU, NE, NW, OW, SH, VD, ZH), le Parti Socialiste Suisse et six organisations (JDS, CPD, frc, kf, Konsumentenschutz, Publicité Suisse) demandent une extension du devoir de renseigner. Selon eux, le libellé "informations disponibles" doit être supprimé, ce qui permettra de consacrer de manière générale le principe d'informer sur l'origine des données. Ceci serait lié à une inversion du fardeau de la preuve: si le maître de fichier n'est pas en mesure de fournir des informations sur l'origine des données, il devrait le justifier.

Neuf organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, swissbanking, Association Suisse d'Assurances, ASSP; propositions subsidiaires SUIISA, USC, VSI) proposent de limiter le devoir de renseigner aux seuls cas pour lesquels l'indication de l'origine des données est nécessaire à l'exercice des droits découlant de la LPD. Il serait aussi envisageable de limiter le devoir de renseigner aux seules données personnelles sensibles (SUIISA).

La disposition proposée a en outre fait l'objet des observations suivantes:

- L'introduction du devoir de renseigner augmente la charge de travail du maître de fichier (ASSP, Lehmann); l'application de cette disposition poserait des problèmes pratiques (swissbanking).
- Une indication de l'origine selon les catégories de données devrait permettre de répondre aux exigences de cette disposition (SWICO; Lehmann).
- Dans des systèmes travaillant en réseau, l'indication de la source n'est pas réalisable, celle-ci n'étant pas forcément connue (CFF); après comparaison des données en vue de vérifier leur exactitude; il arrive que leur origine ne puisse plus être établie (Swisscom).
- Aucune obligation de mémoriser l'origine des données ne ressort de cette disposition (Datenschutz-Forum, Swisscom). Une interprétation allant dans ce sens ou l'inscription d'une telle disposition dans une ordonnance serait refusée (GL; santésuisse, SDV).
- Cette disposition devrait tenir compte des situations dans lesquelles les sources, même connues, doivent être tenues secrètes - du moins provisoirement - pour protéger les intérêts légitimes des fournisseurs de données (CNA).

## **6.7 Restriction du devoir d'information et du droit d'accès (art. 9, al. 1 à 3 et al. 5)**

### *6.7.1 Restriction de la part d'organes fédéraux, sur la base d'une loi au sens formel ou en raison d'intérêts prépondérants de tiers (art. 9, al. 1)*

Cet alinéa a donné lieu aux observations suivantes:

- La question se pose de savoir pourquoi les possibilités de restrictions ne s'appliquent pas aussi aux cas prévus à l'article 7b (USC, VSI).
- A propos de la lettre a, il faudrait se demander s'il n'y a pas lieu de formuler des critères généraux permettant de restreindre le devoir d'informer et le droit d'obtenir des informations en relation avec les banques de données servant à la prévention et à l'élucidation des infractions. (UDC).

- Il y a lieu de préciser qui sont les "tiers" visés à la lettre b et ce que l'on entend par intérêts prépondérants (BS).

#### *6.7.2 Motifs de restriction supplémentaires pour les organes fédéraux (art. 9, al. 2)*

Un parti politique (Parti Socialiste Suisse) et deux organisations (JDS, USS) demandent de supprimer ou de modifier cet alinéa. Un organisme public devrait uniquement être autorisé à refuser des renseignements sur la base d'une disposition légale expresse; il s'agit d'une violation grave des droits de la personnalité des personnes concernées.

#### *6.7.3 Restrictions de la part de particuliers en cas d'intérêts personnels prépondérants et lorsque les données ne sont pas communiquées à des tiers (art. 9, al. 3)*

Cinq organisations (LSHG/Ligue nationale suisse de hockey sur glace/Association suisse de football/Ligue nationale suisse de football<sup>8</sup>, swiss olympic), estiment qu'il est trop strict de vouloir cumuler les deux conditions citées. La limitation aux cas dans lesquels les données ne sont pas communiquées à des tiers n'est pas réalisable dans la pratique. Dans le cadre de manifestations sportives, la communication de données est indispensable dans l'optique d'assurer la sécurité; il apparaît primordial que les personnes concernées ne puissent pas savoir quelles données les concernant sont connues des responsables de la sécurité.

#### *6.7.4 Devoir de fournir l'information ultérieurement dès lors que le motif de restriction a disparu (art. 9, al. 5)*

Huit organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, Datenschutz-Forum, dcl, santésuisse, swissbanking, Swisscom, Association Suisse d'Assurances) s'opposent au principe de devoir fournir une information ultérieurement. Concrètement, cette obligation engendrerait des problèmes organisationnels et administratifs disproportionnés; les personnes concernées peuvent en tout temps formuler une nouvelle demande. Cette disposition doit être supprimée (economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, swissbanking, Swisscom, Association Suisse d'Assurances). Il y a lieu, au minimum, de limiter la période pendant laquelle cette obligation subsiste (Datenschutz-Forum). Le devoir d'informer ultérieurement devrait, de manière générale, être mieux défini (dcl).

### **6.8 Traitement de données par un tiers (art. 10a)**

Un canton (VS) et une organisation (Datenschutz-Forum) approuvent expressément la modification proposée, à savoir le déplacement de l'article 14 LPD dans la partie générale.

Cinq organisations (santésuisse, USC, swissbanking, Association Suisse d'Assurances, VSI) estiment que la nouvelle lettre c ne contient aucune innovation matérielle; ils demandent donc sa suppression.

Quatorze cantons (AG, AR, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, VD, ZH), le Parti Socialiste Suisse et quatre organisations (CPD, JDS, frc, Konsumentenschutz) sont d'avis que le complément apporté à l'actuel article 14 LPD, à savoir le devoir pour le mandant d'assurer la sécurité des données, est insuffisant -

---

<sup>8</sup> Position commune

du moins dans une perspective d'avenir - et proposent d'autres compléments, notamment la fixation expresse de limites matérielles.

Au niveau d'une loi au sens formel, les points suivants devraient être réglementés: les droits et les devoirs du mandant de donner des directives et d'exercer un contrôle, la garantie de la sécurité des données par le mandant (concept de sécurité, mesures organisationnelles et techniques), la délégation du traitement à des entreprises sous-traitantes, les droits des personnes concernées et les devoirs particuliers en matière de secret (AG, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, VD, ZH; CPD, JDS). Cette disposition doit également préciser la responsabilité civile et pénale des tiers ainsi que le devoir du mandant de donner des directives et d'effectuer des contrôles (Parti Socialiste Suisse; frc).

La Chambre Fiduciaire propose de libeller plus concrètement la lettre c, en s'inspirant par exemple de la réglementation de la Commission fédérale des banques en matière d'outsourcing. Le mandant doit être tenu de vérifier périodiquement la sécurité des données auprès des tiers; il pourrait utiliser à cet effet des rapports établis par des organes de contrôle agréés.

### **6.9 Suppression pour les personnes privées de l'obligation de déclarer leurs fichiers (art. 11 et 20a)**

Un canton (FR), un parti politique (PLS) et trois organisations (SSSP, TCS, VIT) approuvent la suppression de l'obligation de déclarer les fichiers pour les personnes privées.

Trois organisations (Centre Patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, FRI) s'interrogent sur la nécessité de maintenir cette obligation pour les autorités fédérales et proposent de la supprimer pour des raisons d'économie. Un canton (FR) se demande lui aussi si cette obligation ne devrait pas être étendue aux fichiers tenus par les instances publiques. La FSA approuve quant à elle le maintien de l'obligation d'annoncer en ce qui concerne les organes fédéraux.

Considérant le renforcement prévu de l'obligation d'informer, dix cantons (AG, BE, BL, LU, NE, NW, OW, SH, VD, ZH) et trois organisations (CPD, USC, VSI), ne formulent aucune objection quant à la suppression de l'obligation de déclarer leurs fichiers pour les personnes privées. Ils se demandent néanmoins si cette mesure est pertinente. Il y a lieu de penser que les registres constituent un moyen adapté de répondre au souci de transparence (USC, VSI). Plusieurs autres solutions sont proposées:

- la suppression générale des registres (proposition également formulée par UR et l'organisation Stiftung für Konsumentenschutz);
- le maintien des registres, sous réserve d'un alignement sur le droit communautaire (proposition également formulée par GR; kf; Konsumentenschutz);
- la limitation du devoir de déclarer - pour les autorités comme pour les personnes privées - aux seuls fichiers contenant des données sensibles et des profils de la personnalité (proposition également formulée par AR, GL, GR).

Un canton (GE) adhère au principe de supprimer l'obligation de déclarer, à la condition toutefois que les personnes dont les données sensibles ou des profils de la personnalité ont été collectés à leur insu soient informées conformément à l'article 7a.

Deux cantons (BS, GR) et six organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, Datenschutz-Forum, frc, swissbanking, Association Suisse d'Assurances) s'opposent à la suppression de l'obligation de déclarer les fichiers.

Leurs arguments sont les suivants: les registres constituent le moyen le plus simple de connaître la base et le contenu de fichiers (GR). L'actuel article 11 LPD doit être conservé tel quel car les registres répondent parfaitement et plus efficacement au souci de transparence (economiesuisse, Union patronale suisse, swissbanking, Association Suisse d'Assurances). L'obligation de déclarer est préférée aux devoirs d'information prévus (Datenschutz-Forum). La tenue du registre permet aux consommateurs de connaître les fichiers dans lesquels ils sont susceptibles de figurer et d'exercer leurs droits; l'argumentation concernant la suppression de l'obligation de déclarer ne convainc pas (frc). Le problème d'un contrôle véritablement efficace reste non résolu; au niveau cantonal, l'expérience faite avec les registres peut, globalement, être considérée comme positive (BS). La question d'une suppression du devoir de déclarer doit être reconsidérée, dans l'optique également d'une harmonisation avec le droit communautaire (BS).

#### **6.10 Atteintes à la personnalité (art. 12, al. 2, lettre a)**

Le Parti Socialiste Suisse et l'USS demandent la suppression de l'article 12, alinéa 2 LPD. D'après eux, l'expression "motif justificatif" est bien trop peu précise pour l'assimiler à une base légale suffisante qui permettrait de déroger à des principes fondamentaux de la loi.

#### **6.11 Prétentions et procédure (art. 15, al. 1 et 3; art. 15a)**

Six cantons (GE, GL, SO, VD, UR, VS), trois partis politiques (PRD, Jeunes Radicaux, PLS) et trois organisations (FMH, FSP, Publicité Suisse) approuvent la proposition de renforcer la protection des personnes concernées. Un canton (GE) salue le fait que le champ d'application de l'article 15 soit étendu à tous les traitements de données.

Douze cantons (AR, AG, BE, BL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, VD) et six organisations (acsi, JDS, CPD, kf, Konsumentenschutz, Pro mente sana association romande) relèvent les difficultés pratiques rencontrées par les personnes concernées de faire valoir leurs prétentions et proposent les mesures supplémentaires suivantes:

- Dans le domaine du droit privé, il serait peut-être indiqué de mettre à la disposition des personnes concernées des instruments plus efficaces leur permettant de faire valoir leurs droits (AG, BE, BL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, VD; JDS, CPD, kf, Konsumentenschutz), comme c'est le cas par exemple dans le droit du travail ou le droit de bail. Il faudrait cependant tenir compte du fait que la législation sur la protection des données ne prend pas seulement en compte des situations reposant sur des rapports contractuels (BE).
- La question se pose de savoir si la défense de prétentions découlant de la LPD ne devrait pas aussi être gratuite au plan civil (AR).
- Pour les personnes concernées, le fardeau de la preuve pourrait être allégé par analogie à la disposition de l'article 13 de la loi fédérale sur la concurrence déloyale (RS 241) (acsi);
- La mise en œuvre de mesures de prévention à exécuter et à contrôler par le Préposé fédéral à la protection des données permettrait de mieux défendre les

droits des personnes qui, pour des raisons psychiques, ne sont pas en mesure d'actionner les voies de droit à leur disposition (Pro mente sana association romande).

Un canton (FR) et onze organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, USC, swissbanking, Swisscom, TCS, VIT, Association Suisse d'Assurances, VSI, ASSP) demandent la suppression de l'article 15a. Ils signalent que cette procédure n'est pas demandée par la motion "renforcement de la transparence". Ils ajoutent qu'ils craignent les abus que cette disposition pourrait entraîner, notamment dans le cas de relations contractuelles, et estiment que la mise en œuvre de cette disposition posera des problèmes pratiques. Ils considèrent que les procédures civiles existant actuellement sont suffisantes pour défendre les intérêts des personnes concernées.

Trois participants à la procédure de consultation (dcl, VIT [proposition subsidiaire]; Lehmann) demandent que le terme "traitement", au sens où l'entend l'article 15a, alinéa 1, soit mieux défini. Ce terme englobe également la conservation et la destruction de données; l'opposition ne peut guère porter sur ces parties de traitements (B. Lehmann). VIT propose d'autoriser la conservation, l'archivage ou la mémorisation de données, à l'exclusion de tout autre traitement, jusqu'au moment de la décision sur opposition ou du retrait de l'opposition, dans la mesure où le maître de fichier a fait valoir un motif justificatif dans les dix jours.

Plusieurs participants à la procédure de consultation (FSA, Association des banques de crédit, ZEK, Association Suisse d'Assurances [proposition subsidiaire]; B. Lehmann) n'ont pas véritablement compris si le traitement de données reste interdit à partir du moment où la personne concernée a pris connaissance du motif justificatif. A cet égard, ils relèvent les éléments suivants:

- Lorsqu'un motif justificatif est évident, le traitement de données doit pouvoir se poursuivre même si une opposition est en suspens, faute de quoi il en résulterait des complications inacceptables (Association des banques de crédit, ZEK, Association Suisse d'Assurances [proposition subsidiaire]; Lehmann).
- La question qui se pose est de savoir si le droit d'opposition s'éteint à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3. Dans la négative, les personnes concernées conservent la possibilité de formuler une nouvelle opposition (B. Lehmann).
- La personne concernée est-elle tenue de réparer les éventuels dommages résultant d'une opposition ? (FSA)

Autres observations formulées:

- Dix cantons (AR, AG, BE, BL, GR, LU, NW, OW, SH, ZH) et deux organisations (JDS, CPD), relèvent que la nouvelle terminologie - notamment "opposition" et "suspension du traitement des données" - pose des problèmes d'interprétation et qu'à ce titre, elle doit être davantage précisée.
- La loi devrait prévoir un délai pour la communication des motifs justificatifs par le maître de fichier (BS, VD).
- Le délai pour requérir auprès du juge (art. 15a, al. 3) devrait être étendu de 10 à 30 jours (PLS).
- L'exception prévue pour la publication de données dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique (art. 15a, al. 4) est choquante dans la mesure où l'information porte sur des données sensibles et des profils de la personnalité (Publicité Suisse).

- Telle qu'elle est prévue à l'article 15, alinéa 3, la procédure risque de provoquer inutilement une avalanche de plaintes. Il conviendrait de préciser que les fichiers de données servant à des fins professionnelles ou dont l'interdiction de traitement risque de provoquer des dommages irréparables ne peuvent pas donner lieu à une interdiction de traitement, ou alors seulement moyennant la réparation d'éventuels dommages (SWICO).
- B. Lehmann estime que telle qu'elle est proposée, l'interdiction du traitement est incompatible avec la directive communautaire sur la protection des données.

### **6.13 Organe responsable (art. 16, al. 3 et 4)**

Treize cantons (AG, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, TG, ZH) et trois organisations (CPD, FSP, santésuisse) sont par définition favorables aux nouvelles compétences accordées aux autorités fédérales en relation avec le contrôle de l'activité des organes cantonaux ou de tiers qui traitent des données conjointement avec un organe fédéral.

Ils estiment cependant que les organes cantonaux doivent aussi être habilités à procéder à des contrôles auprès des organes fédéraux lorsque les fichiers de données concernés ont été constitués sur la base de dispositions légales cantonales (AG, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, ZH; CPD). Un canton (TG) demande que les critères applicables soient communiqués au préalable. Santé-suisse signale que dans le domaine de l'assurance de base obligatoire, les assureurs-maladie exercent la fonction d'organe fédéral et, qu'à ce titre, ils sont habilités à procéder à des contrôles lorsqu'ils traitent des données personnelles conjointement avec des fournisseurs de prestations.

Deux cantons (FR, VD) s'opposent à l'extension des activités de contrôle des organes fédéraux. FR justifie sa position par des considérations de principe et des raisons pratiques alors que VD désapprouve les modifications visant à permettre au Préposé fédéral à la protection des données d'effectuer des contrôles.

TG estime qu'entre les organes de la Confédération et les cantons, l'exercice du contrôle devrait aussi pouvoir être régi par convention.

### **6.14 Bases juridiques (art. 17, al. 2)**

Un canton (GE) salue la modification introduite à l'alinéa 2, lettre c, en vertu de laquelle le traitement de données accessibles à tout un chacun n'est autorisé que dans la mesure où les personnes concernées ne s'y sont pas expressément opposées.

Sept cantons (BL, GR, LU, NW, OW, SH, VD) et deux organisations (JDS, CPD) sont d'avis que ce complément n'apporte rien de nouveau par rapport au droit actuellement en vigueur. Pour certains d'entre eux, le lien entre les motifs d'opposition prévus et l'article 15a n'est pas clair (LU, NW, OW, SH, VD; CPD).

Le Parti Socialiste Suisse et l'USS demandent la suppression de l'alinéa 2, lettre c. Ils craignent que cette disposition puisse être utilisée pour justifier l'exploitation de données personnelles sensibles, au risque par exemple de répertorier les opinions émises par un individu. Ils y voient une menace potentielle pour la liberté d'expression. SIUG est également d'avis que la collecte et le traitement automatisé de

données sensibles devraient être interdits même si les données en question ont déjà été publiées séparément auparavant; il y a lieu d'être attentif à l'association automatique de ces données à des profils de la personnalité.

### **6.15 Traitement automatisé des données avant l'entrée en vigueur d'une base légale formelle (art. 17a)**

Trois cantons (GL, JU, VS), deux partis politiques (Jeunes Radicaux, PLS) et quatre organisations (frc, FSP, SSSP, Publicité Suisse) approuvent expressément la nouvelle disposition selon laquelle un traitement automatisé des données peut être autorisé sous certaines conditions par le Conseil fédéral déjà avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel.

Cette approbation de principe est cependant accompagnée de quelques réserves: le délai de trois ans est considéré comme trop long (Jeunes libéraux); cette disposition ne doit s'appliquer que dans les cas où l'urgence est établie (GL); tous les principes de protection devraient déjà être appliqués lors de la phase de test (frc); le Préposé à la protection des données devrait être investi de pouvoirs allant au-delà de la seule compétence de donner un préavis (JU).

Douze cantons (AG, AR, BL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SO, VD, ZH), le Parti Socialiste Suisse, et trois organisations (JDS, CPD, Konsumentenschutz) demandent la suppression de cet article. Ils ne voient pas pourquoi il faudrait renoncer à la sécurité d'une base légale au sens formel précisément dans le domaine du traitement automatisé de données sensibles.

Toute une série de limitations, allant principalement dans le sens de variantes, sont proposées:

- limiter les phases de test aux procédures d'appel (BL, BS, LU, NE, NW, OW, SH, ZH; CPD);
- refuser les phases de test en cas d'avis négatif du Préposé fédéral à la protection des données (AG, LU, NW, OW, VD; CPD); ne pas suivre une position divergente uniquement en présence de raisons majeures (AR);
- dire que les conditions énoncées à l'alinéa 1, lettre a à c sont cumulatives (AG, AR, GL, LU, NW, OW, SZ, VD; CPD);
- fixer une durée limite pour les phases de test; la saisine du Parlement avec un projet de loi au terme de ce délai ne suffit pas (BL, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, ZH; CPD, Centre Patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, FRI).

### **6.16 Communication de données personnelles par des organes fédéraux (art. 19, al. 1, lettres b, c et e)**

Lettre b: six cantons (GR, LU, NW, OW, SH, VD) et la CPD approuvent expressément cette disposition (consentement, en l'espèce, de personnes concernées selon art. 4, al. 5).

Lettre c: six cantons (GR, LU, NW, OW, SH, VD) et la CPD estiment que ce motif (pas d'opposition formelle à la communication de données rendues accessibles à tout un chacun) manque de clarté. Il en va d'ailleurs de même pour les dispositions prévues à l'article 17, alinéa 2. Le Parti Socialiste Suisse et l'USS rejettent la proposition.

Lettre e: neuf cantons (BE, BL, GR, LU, NE, NW, OW, VD, ZH) et la CPD pensent que le motif de justification prévu à la lettre e mérite d'être plus amplement développé (données concernant des personnalités publiques qui se réfèrent à leurs activités publiques). Deux cantons (AR, GL) et trois organisations (Centre Patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, FRI) rejettent la proposition de modification.

SWX propose une nouvelle formulation pour l'article 19, alinéa 3, phrase 1: "*Les organes fédéraux ne sont en droit de rendre des données personnelles accessibles au moyen d'une procédure d'appel que si cela est expressément prévu ou si les finalités d'une loi au sens formel l'exigent.*"

#### **6.17 Registre des fichiers des organes fédéraux (art. 20a)**

Voir chiffre 6.9

#### **6.18 Proposition des documents aux Archives fédérales (art. 21)**

Un canton (SZ) demande d'inscrire dans la loi que la destruction de données personnelles doit faire l'objet d'un procès-verbal.

#### **6.19 Statut du Préposé à la protection des données (art. 26, al. 2 et 3)**

Un canton (GE) et deux organisations (Datenschutz-Forum, FSA) saluent la proposition de renforcer l'autonomie du Préposé fédéral à la protection des données en mettant à sa disposition un budget propre.

Cinq cantons (BL, LU, NW, OW, VD) et trois organisations (CPD, FMH, kf) demandent des compléments. Il convient de préciser dans cette disposition que le budget accordé au Préposé doit être "approprié". Les compétences du Préposé dans le domaine du droit privé seront élargies; il aura besoin de ressources en conséquence pour assumer ses nouvelles tâches.

Le Centre Patronal et la Chambre vaudoise des arts et métiers s'interrogent sur l'utilité même d'un préposé à la protection des données. Si cette preuve n'est pas apportée, ils demandent la suppression de cette fonction.

#### **6.20 Compétence du Préposé fédéral à la protection des données de recourir contre des décisions des départements ou de la Chancellerie fédérale (art. 27, al. 6)**

Dix cantons (AG, BL, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, VD), trois partis politiques (PRD, Jeunes Radicaux, PLS), huit organisations (Datenschutz-Forum, CPD, JDS, FMH, frc, FSP, kf, FSA) et B. Lehmann approuvent l'introduction d'un droit de recours en faveur du Préposé fédéral à la protection des données.

Cinq organisations (Centre Patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, FRI, SantéSuisse, Association Suisse d'Assurances) rejettent cette proposition. Attribuer à un organe fédéral le droit de recourir contre une décision d'autres organes fédéraux n'est pas pertinent; il s'agit dans tous les cas d'une notion étrangère au droit suisse (Centre Patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, FRI, Association Suisse d'Assurances). La volonté clairement exprimée par l'Assemblée fédérale de ne pas introduire un tel droit de recours doit être respectée; il y a lieu de réaliser d'une autre manière la compatibilité entre la législation suisse sur la protection des données et le Protocole additionnel (santésuisse).

Le Tribunal fédéral, le PRD et la FSA demandent que soit précisé si le Préposé fédéral est habilité à porter une décision de la Commission fédérale de la protection des données devant le Tribunal fédéral. Dans la négative, la question se pose de savoir dans quelle mesure cela est compatible avec l'article 1, chiffre 2a du Protocole additionnel à la Convention STE 108. Une différence de traitement à l'égard de la Commission fédérale de la protection des données serait difficilement justifiable (PRD).

Enfin, certains participants à la procédure de consultation estiment qu'un droit de recours devrait aussi être institué en faveur des autorités cantonales de surveillance (AG, BL, GR, LU, NW, OW, SH, VD; CPD).

### **6.21 Surveillance des organes cantonaux (art. 27a)**

Deux cantons (GE, JU) saluent l'extension de la surveillance exercée par le Préposé fédéral à la protection des données sur les organes cantonaux.

Un canton (VD) rejette cette proposition en invoquant que la majeure partie des cantons se sont dotés d'une législation en matière de protection des données. La création d'un nouvel instrument de surveillance dans le cadre du fédéralisme d'exécution n'est pas jugée nécessaire.

Douze cantons (AG, AR, BE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, ZH) et la CPD se demandent si cette proposition est compatible avec la délimitation des compétences fédérales et cantonales prévues en matière de protection des données.

Le Parti Socialiste Suisse et l'USS demandent en outre d'instituer expressément une extension des compétences de surveillance du Préposé fédéral à la protection des données à l'égard des données récoltées dans le cadre de l'application d'un concordat intercantonal.

Au demeurant, cette proposition a donné lieu aux observations suivantes:

- il est souhaitable de préciser dans la loi que les autorités fédérales et cantonales doivent coordonner leur activité de surveillance (AG, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, ZH; CPD);
- les autorités cantonales de surveillance devraient être habilitées de leur côté à contrôler la protection des données auprès des organes de la Confédération (AG, BE, BS, GR, LU, NE, NW, OW, SH, ZH; CPD);

### **6.22 Compétences du Préposé fédéral à la protection des données dans le secteur privé (art. 29, al. 1, lettres b, c, d et art. 2)**

Six cantons (BL, LU, NW, SH, VD, ZH) et la CPD approuvent l'extension des compétences du Préposé fédéral à la protection des données dans le secteur privé. Le Préposé doit pouvoir disposer des moyens lui permettant de remplir ses nouvelles fonctions (BL, LU, NW, VD, ZH; CPD).

FRI s'oppose au principe d'accorder au Préposé fédéral à la protection des données la compétence de formuler des recours dans le domaine du droit privé, pour autant que cette possibilité existe. Seules les personnes physiques concernées devraient être habilitées à défendre leurs droits.

Datenschutz-Forum signale qu'il arrive parfois au Préposé fédéral à la protection des données de déclarer illicites certains traitements de données dans ses rapports ou à l'occasion de déclarations publiques. Les maîtres de fichiers concernés devraient alors avoir le droit de demander qu'une recommandation du Préposé leur soit transmise ou que la Commission fédérale de la protection des données se prononce sur le caractère licite ou illicite du traitement par une action en constatation des faits.

*6.22.1 Compétence du Préposé fédéral à la protection des données d'établir les faits lors du traitement de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité (art. 29, al. 1)*

Quatre organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, Association Suisse d'Assurances) souhaitent la suppression de la lettre b. Elles estiment que cette mesure n'est pas demandée par la motion "renforcement de la transparence" et que le traitement des éventuelles atteintes à la personnalité doit rester du ressort des tribunaux civils.

*6.22.2 Droit du Préposé fédéral à la protection des données de consulter les dossiers (art. 29, al. 2)*

Cinq organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, santésuisse, swissbanking, Association Suisse d'Assurances) souhaitent que l'on abandonne l'idée de donner au préposé le droit de demander un inventaire des fichiers à la personne qui effectue le traitement des données dans le cadre de la procédure d'établissement des faits.

Leurs arguments sont les suivants: cette exigence ne figure pas dans la motion "renforcement de la transparence" (economiesuisse/ Union patronale suisse, santésuisse, Association Suisse d'Assurances). D'après le libellé de cette disposition, ce droit s'appliquerait à *tous* les fichiers; or, l'article 11 LPD prévoit que les fichiers doivent être annoncés dans certains cas seulement (swissbanking).

**6.23 Dispositions pénales (art. 34)**

Sept organisations (economiesuisse, Union patronale suisse, SWICO, Swisscom, Association Suisse d'Assurances, VIT, ASSP) et B. Lehmann s'opposent à l'idée de sanctionner la violation des devoirs d'informer. Ils estiment que ces devoirs ne sont pas suffisamment définis, dans certains cas du moins. Ainsi, l'éventualité d'une sanction applicable en cas de manquement ne répond ni au principe de certitude, ni au principe de légalité consacré par le droit pénal.

Quinze cantons (AR, AG, BL, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, UR, VD, ZH) et six organisations (acsi, frc, JDS, CPD, kf, Konsumentenschutz) souhaitent que les dispositions pénales couvrent d'autres éléments constitutifs.

La poursuite d'un traitement en dépit d'une interdiction doit être considérée comme un délit et, à ce titre, être sanctionnée (AG, BL, GR, LU, NW, OW, SH, VD, ZH; acsi, JDS, CPD, kf, Konsumentenschutz). Cette disposition devrait pour le moins mentionner que le maître de fichier est passible de poursuite s'il n'interrompt pas ou n'abandonne pas le traitement des données (AR, GL, SO, SZ, UR; frc). Dès lors que la collecte de données est le départ de tout traitement de celles-ci, cette disposition devrait aussi s'appliquer aux manquements aux obligations prévues par l'article 4 (GE).

#### **6.24 Exécution par les cantons (art. 37, al. 1)**

Deux cantons (VD, ZH), les Jeunes Radicaux et la FSP approuvent la proposition de fixer des normes minimales applicables aux dispositions cantonales de protection des données.

Sept cantons (AG, BE, BL, LU, NW, OW, SH) et la CPD estiment que les cantons ne doivent pas être obligés de tenir des registres des fichiers. En particulier, dans les cantons qui ne connaissent pas le principe de la transparence de l'administration, la tenue d'un registre des fichiers n'a pas de sens.

Pour deux cantons (GL, ZH) et B. Lehmann, la loi devrait préciser ce qui constitue un niveau de protection adéquat.

Un canton (BE) relève que l'article 37 empiète considérablement sur la souveraineté cantonale en matière de protection des données. Il serait bienvenu d'étudier en détail quelles seraient pour les cantons les conséquences de cette révision.

#### **6.25 Dispositions transitoires**

Un canton (GL) et SWX trouvent que le délai transitoire est trop court. GL estime qu'un délai de deux ans serait plus adéquat.

Un canton (GE) est d'avis que cette disposition sacrifie les intérêts des personnes dont des données personnelles ou des profils de personnalité ont été collectés sans être annoncés au Préposé fédéral à la protection des données. Les maîtres de fichiers devraient être tenus d'informer les personnes concernées dans la mesure prévue par l'article 7a, cela sous les peines désormais prévues par l'article 34, alinéa 1. Le délai transitoire pourrait être prolongé d'une année et une clause d'exception semblable à celle prévue par l'article 7a, alinéa 3 (information obligatoire, à moins que cela ne nécessite des efforts disproportionnés) être envisagée.

La FSA demande de préciser que le droit de consulter des données déjà collectées et enregistrées reste garanti et que le devoir d'informer prévu par l'article 7a s'applique aux données collectées pendant le délai transitoire.

Pour des raisons de sécurité du droit, Swissbanking demande de préciser explicitement dans les dispositions transitoires le caractère non rétroactif du devoir d'informer selon l'article 7a.

B. Lehmann déplore qu'aucune disposition transitoire n'ait été prévue en ce qui concerne la modification apportée à l'article 8.

**Procédure de consultation portant sur la révision partielle de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et sur le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données**

**Liste des destinataires / Liste der Vernehmlassungsadressaten / Lista dei destinatari**

**1. Tribunaux fédéraux / Eidgenössische Gerichte / Tribunali federali**

- |   |  |
|---|--|
| - Tribunal fédéral<br>Mon-Repos<br>1000 Lausanne 14 | - Tribunal fédéral des assurances<br>Adligenswilerstrasse 24<br>6006 Lucerne |
|---|--|

**2. Gouvernements cantonaux / Kantonsregierungen / Governi cantonali**

- |   |  |
|---|--|
| - Staatskanzlei des Kantons Zürich<br>Kaspar Escher-Haus<br>8090 Zurich | - Chancellerie d'Etat du Canton de Berne<br>Postgasse 68<br>3000 Berne 8                             |
| - Staatskanzlei des Kantons Luzern<br>Bahnhofstrasse 15<br>6002 Lucerne | - Standeskanzlei des Kantons Uri<br>Justizdirektion<br>Postfach<br>6460 Altdorf 1                    |
| - Staatskanzlei des Kantons Schwyz<br>Postfach<br>6431 Schwyz           | - Staatskanzlei des Kantons Obwalden<br>Justiz- und Sicherheitsdepartement<br>Rathaus<br>6060 Sarnen |
| - Staatskanzlei des Kantons Nidwalden<br>Rathaus<br>6370 Stans          | - Regierungskanzlei des Kantons Glarus<br>8750 Glarus  |
| - Staatskanzlei des Kantons Zug<br>Postfach 156<br>6301 Zoug            | - Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg<br>1700 Fribourg   |

- Staatskanzlei des Kantons Solothurn  
Bau- und Justizdepartement  
Rathaus  
4509 Soleure
- Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt  
Rathaus  
Postfach  
4001 Bâle
- Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft  
Rathausstrasse 2  
4410 Liestal
- Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen  
Rathaus  
8200 Schaffhouse
- Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden  
9100 Herisau
- Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden  
9050 Appenzell
- Staatskanzlei des Kantons St. Gallen  
Regierungsgebäude  
9001 Saint-Gall
- Standeskanzlei des Kantons Graubünden  
7001 Coire
- Staatskanzlei des Kantons Aargau  
5001 Aarau
- Staatskanzlei des Kantons Thurgau  
8510 Frauenfeld
- Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino  
6501 Bellinzona
- Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud  
Château cantonal  
1014 Lausanne
- Chancellerie d'Etat du Canton du Valais  
1951 Sion
- Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel  
Château  
2001 Neuchâtel
- Chancellerie d'Etat du Canton de Genève  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
1211 Genève 3
- Chancellerie d'Etat du Canton du Jura  
Rue du 24-Septembre 2  
2800 Delémont

### 3. Partis politiques / Politische Parteien / Partiti politici

- Parti radical-démocratique suisse (PRD)  
Case postale 6136  
3001 Berne
- Parti Socialiste Suisse (PS Suisse)  
Case postale  
3001 Berne
- Parti libéral suisse (PLS)  
Case postale 7107  
Spitalgasse 32  
3001 Berne
- Parti évangélique Suisse (PEV)  
Josefstrasse 32  
Case postale 7334  
8023 Zurich
- Démocrates Suisses (DS)  
Case postale 8116  
3001 Berne
- Parti chrétien-social (PCS)  
Madame Monika Bloch Süss  
Présidente PCS  
Bruneggweg 4  
8002 Zurich
- Alliance verte (Aves)  
Neubrückestrasse 17  
3012 Berne
- Parti démocrate-chrétien suisse (PDC)  
Case postale 5835  
3001 Berne
- Union Démocratique du Centre (UDC)  
Brückfeldstrasse 18  
3000 Berne 26
- Parti Suisse du Travail (PST) - POP  
25, rue du Vieux-Billard  
Case postale 232  
1211 Genève 8
- Parti écologiste suisse (VERTS)  
Waisenhausplatz 21  
3011 Berne
- Lega dei Ticinesi  
casella postale 2311  
Via Monte Boglia 7  
6901 Lugano
- Union Démocratique Fédérale (UDF)  
Case postale 717  
3607 Thoun

### 4. Associations faîtières de l'économie /Spitzenverbände der Wirtschaft / Federazioni centrali dell'economia

- economiesuisse  
Fédération des entreprises suisses  
Hegibachstrasse 47  
Case postale  
8032 Zurich
- Union patronale suisse  
Hegibachstrasse 47  
Postfach  
8032 Zurich
- Union suisse des arts et métiers (USAM)  
Schwarztorstrasse 26  
3001 Berne
- Union suisse des paysans (USP)  
Haus der Schweizer Bauern  
Laurstrasse 10  
5201 Brugg

- Association suisse des banquiers (swissbanking)  
 Aeschenplatz 7  
 Case postale 4182  
 4002 Bâle
- Union syndicale suisse (USS)  
 Monbijoustrasse 61  
 Case postale 64  
 3000 Berne 23
- Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSC)  
 Hopfenweg 21  
 Case postale 5775  
 3001 Berne
- Fédération des Sociétés suisses d'Employés (FSE)  
 Hopfenweg 21  
 Case postale 8552  
 3001 Berne
- Société suisse des employés de commerce (SSEC)  
 Hans Huber-Strasse 4  
 Case postale 687  
 8027 Zurich

**5. Autres organisations et associations / Weitere Organisationen und Verbände / Altre organizzazioni e associazioni**

- Associazione consumatrici della Svizzera italiana  
 Via Lambertenghi 4  
 6900 Lugano
- Wissenschaftliche Vereinigung zur Pflege des Wirtschafts- und Konsumentenschutzrechts (VKR)  
 Toblerstrs. 97/Neuhausstr. 4  
 Postfach 763  
 8044 Zurich
- Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)  
 Monbijoustrasse 61  
 Postfach  
 3000 Berne 23
- Konsumentenforum Schweiz (KF)  
 Grossmannstrasse 29  
 Postfach 294  
 8037 Zurich
- Fédération romande des consommateurs  
 Rue de Genève 7  
 Case postale 2820  
 1002 Lausanne
- Concordat des caisses-maladie suisses  
 Römerstrasse 20  
 Case postale  
 4502 Soleure
- Association Suisse d'Assurances ASA  
 C.F. Meyer-Strasse 14  
 Case postale 4288  
 8022 Zurich
- Société suisse des juristes  
 Case postale 1954  
 4001 Bâle

- Union Suisse Creditreform (USC)  
 Teufenerstr.36  
 9000 Saint-Gall
- Association Suisse des Banques de  
 Crédit et Etablissements de Finan-  
 cement  
 Löwenstr. 55/57  
 8023 Zurich
  
- Schweiz. Adressen- und Werbezen-  
 trale (AWZ)  
 Hirschengraben 7  
 3001 Berne
- Association d'Agences de rensei-  
 gnements commerciaux en Suisse  
 (AAR)  
 c/o Dun & Bradstreet (Schweiz) AG  
 Case postale  
 8010 Zurich
  
- Conférence Suisse sur l'informatique  
 (CSI)  
 Petersgraben 52  
 Case postale  
 4003 Bâle
- Association Suisse de Marketing Di-  
 rect (SDV)  
 Case postale  
 8708 Männedorf
  
- Fédération suisse des journalistes  
 (FSJ)  
 Grand-Places 14a  
 Case postale 316  
 1701 Fribourg
- Schweizerischer Buchhändler- und  
 Verleger-Verband (SBVV)  
 Alderstr. 40  
 Postfach  
 8034 Zurich
  
- Swiss Mail, La Poste privée  
 Organisations de distribution  
 Birsigstr. 79  
 4054 Bâle
- La Poste suisse  
 Viktoriastr. 21  
 3030 Berne
  
- SwissICT  
 Badstr. 7  
 Postfach 1345  
 5401 Baden
- Publicité Suisse (PS)  
 Kappelergasse 14  
 8022 Zurich
  
- Stiftung der Schweizer Werbung für  
 die Lauterkeit in der kommerziellen  
 Kommunikation  
 Kappelergasse 14  
 Postfach 4675  
 8022 Zurich
- Information Systems audit and control  
 association (ISACA)  
 c/o Daniela S. Gschwend  
 Swiss Re  
 Mythenquai 50/60  
 8022 Zurich

- DSB+CPD. CH  
 c/o Markus Siegenthaler  
 Direction de la justice, des affaires  
 communales et des affaires ecclésiastiques  
 du Canton de Berne  
 Bureau pour la surveillance de la protection  
 des données  
 Münstergasse 2  
 3011 Berne
- Conférence des caisses de compensation  
 cantonales  
 Case postale 368  
 9016 Saint-Gall
- Caisse de compensation EXFOUR  
 Vereinigung der Verbandsausgleichskassen  
 Case postale  
 4010 Bâle
- Offices AI  
 Conférence des offices AI  
 Stansstadenstrasse 54  
 6371 Stans
- CNA  
 Caisse nationale suisse en cas d'accidents  
 Fluhmattstrasse 1  
 6004 Lucerne
- ASIP  
 Association suisse des Institutions de  
 prévoyance  
 M. Walser  
 Talstrasse 20  
 8001 Zurich
- Association des médecins cantonaux  
 de Suisse (AMCS)  
 Dr H. Binz  
 Président  
 Direction de la santé  
 Ambassadorshof  
 4509 Soleure
- FMH Fédération des médecins suisses  
 FMH Secrétariat général  
 Elfenstrasse 18  
 Case postale 293  
 3000 Berne 16
- Fédération des médecins suisses  
 FMH  
 Dr H. H. Brunner  
 Président  
 Elfenstrasse 18  
 3000 Berne 16
- Société suisse de microbiologie  
 J. Cl. Piffarretti  
 Via Praccio 13 (Lugano)  
 6900 Massagno
- Société suisse d'infectiologie  
 Dr D. Lew  
 Hôpital cantonal  
 rue Micheli-du-Crest 24  
 1205 Genève
- Société suisse de santé publique  
 Prof. U. Ackermann-Liebrich  
 Présidente  
 Institut de médecine sociale et préventive  
 4051 Bâle

- Aids-Hilfe Schweiz  
Konradstr. 20  
8005 Zurich
- KOGES  
Commission suisse de la statistique  
de la santé  
Prof. F. Paccaud  
Président  
Institut Universitaire de Médecine  
sociale et Préventive  
Rue du Bugnon 17  
1005 Lausanne
- Croix-Rouge suisse  
Laboratoire central  
Dr U. Bauerfeind  
Wankdorfstrasse 10  
3000 Berne 22

**Procédure de consultation portant sur la révision partielle de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et sur le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données**

**Destinataires et autres organisations ayant pris position au sujet de la procédure de consultation**

---

**1. Destinataires (73)**

Tribunaux fédéraux (2)  
Gouvernements cantonaux (26)  
Partis politiques (13)  
Organisations (32)

**2. Destinataires ayant répondu à la procédure de consultation (87)**

**2.1 Tribunaux fédéraux (2)**

Tribunal fédéral  
Bundesgericht  
Tribunale federale

Tribunal fédéral des assurances  
Eidgenössisches Versicherungsgericht  
Tribunale federale delle assicurazioni

**2.2 Cantons (25)**

Tous les gouvernements cantonaux, à l'exception de celui du Tessin

**2.3 Partis politiques (5)**

Parti radical-démocratique suisse (PRD)  
Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz (FDP)  
Partito liberale-radical svizzero (PLR)

Jeunes Radicaux Suisses  
Jungfreisinnige Schweiz  
Giovani Liberali Radicali Svizzeri

Parti libéral suisse (PLS)  
 Liberale Partei der Schweiz (LPS)

Union Démocratique du Centre (UDC)  
 Schweizerische Volkspartei (SVP)  
 Unione Democratica di Centro (UDC)

Parti Socialiste Suisse (PS)  
 Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP)  
 Partito Socialista Svizzero (PS)

## **2.4 Organisations (17)**

Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana (acsi)

La Poste Suisse  
 Die schweizerische Post  
 La Posta Svizzera

Les Commissaires suisses à la protection des données (CPD)  
 Die Schweizerischen Datenschutzbeauftragten (DSB)

Fédération Romande des Consommateurs (frc)

Konsumentenforum der Schweiz (kf)

Association Suisse de Marketing Direct  
 Schweizer Direktmarketing Verband (SDV)

Publicité Suisse (PS)  
 Schweizer Werbung (SW)  
 Pubblicità Svizzera (PS)

Association suisse des banquiers (swissbanking)  
 Schweizerische Bankiervereinigung (swissbanking)  
 Associazione Svizzera dei Banchieri (swissbanking)

Conférence Suisse sur l'informatique (CSI)  
 Schweizerische Informatikkonferenz (SIK)  
 Conferenza svizzera sull'informatica (CSI)

Union patronale suisse  
 Schweizerischer Arbeitgeberverband

Union suisse des arts et métiers (USAM)  
 Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)  
 Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)

Union syndicale suisse (USS)  
 Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB)  
 Unione sindacale svizzera (USS)

Union Suisse Creditreform (USC)  
 Schweizerischer Verband Creditreform (SVC)  
 Unione Svizzera Creditreform (USC)

Association Suisse d'Assurances (ASA)  
 Schweizerischer Versicherungsverband (SVV)  
 Associazione Svizzera d'Assicurazioni (ASA)

Stiftung für Konsumentenschutz

Fédération des entreprises suisses (economiesuisse)  
 Verband der Schweiz. Unternehmer (economiesuisse)  
 Federazione delle imprese svizzere (economiesuisse)

Association Suisse des Banques de Crédit et Établissements de Financement  
 Verband Schweizerischer Kreditbanken und Finanzierungsinstitute

### **3. Organisations et particuliers ne figurant pas parmi les destinataires, qui se sont néanmoins prononcés sur le projet de révision (38)**

Centre patronal

Chambre vaudoise des arts et métiers

Datenschutz-Forum

dcl Data Care AG

Juristes Démocrates de Suisse (JDS)  
 Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz (DJS)  
 Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri (GDS)

Les assureurs-maladie suisse (santésuisse)  
 Die Schweizer Krankenversicherer (santésuisse)  
 Gli assicuratori malattia svizzeri (santésuisse)

Fédération Romande des Syndicats Patronaux (FSP)

Fédération romande immobilière (FRI)

Conférence des offices AI (COAI)  
 IV-Stellen-Konferenz  
 Conferenza degli uffici AI (CUAI)

Conférence des caisses de compensation cantonales  
 Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen  
 Conferenza delle casse di compensazione cantonali

Coordination de l'Information géographique et des systèmes d'information géographique (KOGIS)  
 Koordination der Geoinformation und geografischen Informationssysteme (KOGIS)  
 Coordinamento dell'informazione geografica e dei sistemi di informazione geografica (KOGIS)

Pro mente sana association romande

Fédération Suisse des Avocats (FSA)  
 Schweizerischer Anwaltsverband (SAV)  
 Federazione Svizzera degli Avvocati (FSA)

Chemins de fer fédéraux suisses (CFF)  
 Schweizerische Bundesbahnen (SBB)  
 Ferrovie federali svizzere (FFS)

Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA)  
 Schweizerische Gesellschaft für die Rechte der Urheber musikalischer Werke (SUISA)  
 Società svizzera per i diritti degli autori di opere musicali (SUISA)

Société suisse de microbiologie (SSM)  
 Schweizerische Gesellschaft für Mikrobiologie (SGM)  
 Società svizzera di microbiologia (SSM)

Société suisse de santé publique (SSSP)  
 Schweizerische Gesellschaft für Prävention und Gesundheitswesen (SGPG)  
 Società svizzera di salute pubblica (SSSP)

Organe suisse d'encaissement des redevances de réception des programmes de radio et de télévision (Billag)  
 Schweizerische Inkassostelle für Radio- und Fernsehempfangsgebühren (Billag)

Organisation Suisse pour l'Information Géographiques (OSIG)  
 Schweizerische Organisation für Geo-Information (SOGI)  
 Organizzazione Svizzera per l'Informazione Geografica (OSIG)

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA)  
 Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)  
 Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni (INSAI)

Association suisse des caisses de compensation professionnelles  
 Schweizerische Vereinigung der Verbandsausgleichskassen  
 Associazione delle casse di compensazione professionali

Ligue suisse de hockey sur glace (LSHG); en commun avec: Ligue nationale suisse de hockey sur glace, Association suisse de football, Ligue nationale suisse de football

Schweizerischer Eishockey-Verband (SEHV); gemeinsam mit: Schweizerische Eishockey-Nationalliga, Schweizerischer Fussballverband, Schweizerische Fussball-Nationalliga

Association Olympique Suisse (swissolympic)  
Schweizerischer Olympischer Verband (swissolympic)  
Associazione Olimpica Svizzera (swissolympic)

Association suisse des Institutions de prévoyance (ASIP)  
Schweizerischer Pensionskassenverband (ASIP)  
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza (ASIP)

Union des villes suisses  
Schweizerischer Städteverband  
Unione delle città svizzere

Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation (SWICO)  
Schweizerischer Wirtschaftsverband der Informations-, Kommunikations- und Organisationstechnik (SWICO)

Swiss Internet User Group (SIUG)

SWX Swiss Exchange

touring club suisse (TCS)  
touring club schweiz (TCS)  
touring club svizzero (TCS)

Chambre Fiduciaire  
Treuhandkammer  
Camera Fiduciaria

Verband Inside Telecom (VIT)

Association Suisse des Sociétés Fiduciaires de Recouvrement (VSI)  
Verband Schweizerischer Inkassotreuhandinstitute (VSI)  
Associazione degli Uffici Fiduciari d'Incasso Svizzeri (VSI)

Association des Sociétés Suisses de Publicité (ASSP)  
Verband Schweizerischer Werbegesellschaften (VSW)  
Associazione delle Società Svizzere di Pubblicità (ASSP)

Fédération des médecins suisses (FMH)  
Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte (FMH)  
Federazione dei medici svizzeri (FMH)

Verein für Geo-Informationssysteme Schweiz (GISWISS)

Association pour la gestion d'une centrale d'information de crédit (ZEK)

Verein zur Führung einer Zentralstelle Kreditinformation (ZEK)

Associazione per la gestione d'une centrala per informazioni di credito (ZEK)

Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS)

Vereinigung der Kantonsärztinnen und Kantonsärzte der Schweiz (VKS)

Associazione dei medici cantonali della Svizzera (AMCS)

B. Lehmann, avocat, Zurich/Suhr